DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44007

NOTRE DOSSIER :	44416
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	99-60
DATE :	Le 23 mai 2000

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 28 octobre 1999 pour se défendre contre une procédure en résiliation de bail devant la Régie du logement.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 20 décembre 1999 et ce dernier l'a rejetée le 25 janvier 2000. La demande de révision a été reçue le 3 février 2000.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que la bénéficiaire-intimée travaille ou a travaillé à deux endroits différents. Au sujet d'un de ces endroits, il ne donne aucune information. Quant à l'autre, il soumet un document manuscrit, en photocopie, qui tendrait à démontrer que la bénéficiaire-intimée touche 10 $ l'heure pour 40 heures par semaine.

De son côté, la bénéficiaire-intimée soutient que l'année de sa demande d'aide juridique, soit en 1999, elle a eu des revenus de 707 $. Quant à l'année de la vérification de son admissibilité, soit en l'an 2000, elle soutient n'avoir aucun revenu et être aidée par un ami.

Le Comité a reçu les explications écrites du contestant-demandeur et les a analysées lors de l'audience tenue le 23 mai 2000. Ce dernier ne désirait pas être entendu.

Le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience, et ce à la demande expresse des parties qui ont pu être rejointes.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision n'est pas une entité d'enquête sur le terrain et que, dès lors, il appartient à la personne qui allègue l'inadmissibilité économique d'un individu d'en fournir une preuve probante;

CONSIDÉRANT l'absence de preuve admissible au dossier;

CONSIDÉRANT que le contestant-demandeur n'a pu faire la preuve que le directeur général s'était trompé dans son enquête et que, par conséquent, la bénéficiaire-intimée demeure financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

PAR CES MOTIFS , le Comité rejette la demande de révision du contestant-demandeur et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE